

femme soit bien net; si le divorce est accordé, elle n'aura plus de pension assurée. Les témoignages semblent indiquer qu'elle n'est pas en bonne santé, et même qu'elle ne l'était pas depuis des années avant qu'un tribunal québécois lui ait accordé la séparation. Comme je l'ai déjà rappelé, le juge québécois a souligné tout spécialement ce fait. Je dois dire que j'ai entretenu une certaine correspondance à propos de cette affaire. Je crois comprendre que la femme se propose d'empêcher le divorce aussi longtemps que cela lui sera possible. Des lettres reçues à ce sujet, je crois devoir conclure que l'avocat du demandeur a promis,—si j'ose employer le terme,—aux membres du comité du Sénat que si le divorce était accordé son client continuerait de servir une pension à la femme. On me dit, cependant, que l'avocat de la femme a voulu faire signer au mari un document en ce sens, et que celui-ci a refusé. Peut-être y a-t-il de bonnes raisons à son refus. Néanmoins, si le divorce est accordé, rien ne garantit à la femme que son ex-mari sera tenu de la faire vivre. Il se peut qu'il continue de le faire, conformément à la promesse que son avocat semble avoir faite aux membres du comité du Sénat. Mais ce comité ne pouvait pas, évidemment, l'y astreindre et le mari n'y est pas légalement tenu.

Étant donné toutes les circonstances, étant donné que cette cause a tellement chiffonné le comité du Sénat qu'il y a consacré 86 pages de témoignages imprimés, je suis certainement d'avis que la Chambre devrait l'étudier avec soin. Quant à la preuve même de l'adultère, quiconque prendrait le temps de lire ce volume reconnaîtrait qu'elle est peu concluante et contradictoire. Pour ma part, je ne puis dire si le prétendu adultère s'est vraiment produit; me fondant sur les témoignages, je ne serais pas prêt à me prononcer ni dans un sens ni dans l'autre. À la lumière de tous ces faits, j'estime que cette cause mérite d'être étudiée davantage.

On pourrait me faire observer que c'est ce qui arrive lorsque la Chambre des communes adopte en deuxième lecture un projet de loi de ce genre et le renvoie par la suite au comité permanent des bills d'intérêt privé. Ce comité verrait à ce qu'il soit étudié avec soin. Nous savons que le comité adopte en vrac les bills incontestés. Or il arrive que la cause à l'étude sera vraisemblablement contestée devant ce comité.

Lorsqu'il y a contestation, on me dit que c'est la coutume au comité de mettre ce cas à part afin que ceux qui désirent comparaître puisse le faire. Je crois que la défenderesse et son avocat ont l'intention de se présenter au comité. Certains membres pourront me dire: Si c'est la pratique suivie au comité, de quoi vous inquiétez-vous donc?

Pourquoi ne laissez-vous pas ce projet de loi subir la deuxième lecture, afin qu'il puisse être déferé au comité? On voudra bien me permettre de répondre à ces honorables députés que les projets de loi lus pour la deuxième fois à la Chambre sont presque invariablement adoptés par le comité auquel on les a renvoyés, car on a adopté le principe dont ils s'inspirent avant de les y déferer et ceux qui sollicitent l'adoption de ces mesures ne manquent pas de signaler ce fait au comité. En d'autres termes, il y a très peu chance qu'un comité rejette un projet de loi dans de telles circonstances, comme on peut s'en rendre compte d'après la pratique suivie par ce comité de la Chambre. Je suis donc d'avis qu'au lieu de déferer ce projet de loi au comité après l'avoir approuvé en lui faisant subir la deuxième lecture, nous devrions soumettre le sujet de ce projet de loi à l'examen du comité. Si nous agissons ainsi, nous fournirons l'occasion à cet homme, le pétitionnaire, de comparaître devant le comité avec son avocat afin de chercher à persuader le comité à recommander que ce projet de loi soit présenté de nouveau.

Je suis d'avis que cette façon de procéder serait plus équitable envers cet homme que si nous nous contentions de voter contre la deuxième lecture et de rejeter ainsi le projet de loi. S'il me fallait choisir entre l'adoption ou le rejet du projet de loi, sans avoir d'autre occasion de l'étudier davantage, je voterais contre l'adoption. Les députés savent que j'ai parlé de la sorte malgré mon aversion pour la manière dont nous statuons sur le divorce à la Chambre. J'ai toujours pensé que nous ne devrions nullement nous occuper de cette question. J'ai soutenu qu'en l'absence d'une raison valide de nous y opposer, nous devons voter en faveur du projet de loi. Toutes les fois que la Chambre a été appelée à se prononcer sur un bill de divorce, j'ai donné un vote affirmatif.

Mais, je le répète, j'ai soigneusement étudié cette cause et, bien qu'aucune des deux parties ne me semble un modèle de vertu, je crois que nous n'exercerions pas comme il convient notre fonction de tribunal judiciaire en adoptant la mesure dans sa forme actuelle. Mais, tout de même, je suis d'avis que nous devons être justes envers les deux parties. Nous ferions le jeu de la femme si nous rejetons le projet de loi. Mais l'homme pourrait dire: "Très peu de membres de la Chambre des communes ont étudié cette cause; trois ou quatre l'ont fait; personne n'a exposé mon point de vue sur l'affaire". Fort bien! Nous fournirons à cet